

## STAGES et RECUPERATIONS Informations émanant de la DCSP

**MTT** : les séances de formation continue ne peuvent pas être considérées comme une convocation officielle de l'administration se rapportant à une affaire, au sens de l'article 113-39 du RGEPN. En fonction de la nature et de la durée du stage, il faut envisager une organisation qui permette d'assurer le repos hebdomadaire de l'agent.

*\* Il n'y a pas encore de note de service générale, car il s'agit d'une thématique touchant l'ensemble de la police nationale, mais la DCSP estime que, depuis la réforme du report de repos, il n'est plus tenable de faire revenir au service des effectifs en journée sans aucune compensation, surtout que l'on nous refuse la prise en compte du 113-39.*

### DCSP - Les séances de tir de courte durée :

1 - Si de telles séances sont manifestement impossibles la nuit (stand fermé par exemple), il faut s'organiser à l'avance pour retenir la période coïncidant avec la descente de nuit de la 4<sup>ème</sup> vacation en respectant une coupure minimale de repos.

A ce stade de la réflexion, nous ne connaissons pas encore les dérogations qui seront tolérées à l'obligation de respecter 11h00 de coupure pour les séances de tir.

*\* Cela pourrait être, par exemple, vacation n° 4 du lundi 21 heures au mardi 05h10 puis séance de tir mardi après midi à 14h00, puis RL le mercredi, RC le jeudi et reprise du travail jeudi à 21 heures (ainsi, on ne touche ni au RC, ni au RL).*

2 - S'agissant d'heures supplémentaires au sens large du terme, " effectuées au-delà de la durée réglementaire de travail ", la séance de tir serait alors compensée comme un dépassement hors RL, RC ou un rappel sur descente de nuit hors RL, RC. Dans les deux cas, la compensation est identique à savoir 150% des heures faites.

Il ne s'agit pas d'un report de repos nouvelle formule.

### DCSP - Les formations continues classiques sur une journée :

Dans ce cadre, le raisonnement est légèrement différent que pour une séance de tir de 2 ou 3 heures, car c'est une véritable action de formation complète. L'esprit est donc de respecter les repos des agents (réponse MTT)

*\* Sur ce sujet précis la DCSP comme la MTT attendent avec impatience l'arbitrage de la DGPN et de la DGAFP sur l'application de la directive européenne.*

**DCSP** : nous n'avons toujours pas de réponse sur la définition précise de la nuit, ce qui signifie qu'elle ne sait toujours pas si une vacation qui débute sur une journée et se termine sur la journée suivante est comptabilisée sur la journée de la prise de service ou sur la journée ayant la durée de travail la plus importante (avant et après minuit) .

Concernant les formations continues, celles-ci ne sont ni du rappel ni du report de repos. Il faut garantir les repos légitimes des agents, donc un jour pour un jour et non pas 200% comme dans le cadre du rappel.

Cette indication reprend les termes de la MTT qui nous indique en la matière : " En fonction de la nature et de la durée du stage, il faut envisager une organisation qui permette d'assurer le repos hebdomadaire de l'agent ". Comme il est possible de le constater, cette réponse manque de précision mais ne doutons pas un instant que ce sujet va évoluer en fonction de la directive européenne.

La DCSP conseille aux services territoriaux de respecter 11 heures de coupure avant et après la formation continue.

*\* Cela pourrait donner par exemple - stage débutant à 09h00 et se terminant à 17h00  
09h00 - 11 heures = pas de travail la veille après 22 heures donc exemption de la vacation de nuit  
17h00 + 11 heures = pas de travail avant 04h00 du matin donc également exception - de fait - de la vacation*

*\* Attention, tant que la DRCPN n'a pas officiellement communiqué sur ce point la DCSP répondra aux services au cas par cas, il faut bien comprendre qu'elle ne peut pas faire - en l'état - de note ou de circulaire sur un sujet qui touche l'ensemble de la police nationale.*

**DCSP** : il est également possible d'organiser à l'avance certaines formations pour éviter qu'une formation de 6 ou 7 heures entraîne une exemption de deux vacations, sachant qu'il est pratiquement

impossible de faire succéder une nuit avec une formation de jour.

Il est donc proposé de s'orienter - lorsque cela est possible - vers une formation de 6 ou 7 heures, soit à la place de la quatrième vacation, soit à la place de la première, afin de ne pas trop perturber les phases de sommeil.

*\* Cette orientation permet aussi de respecter la définition réglementaire de la nuit qui indique encore aujourd'hui que " quel que soit le régime de travail, toute vacation commencée sur une journée et se terminant la journée suivante est réputée faite sur celle comportant la plage horaire la plus grande. "*  
*L'application de ce principe issu de la note DCSP/SD2/ORG/N° 3333 du 9 juin 1981 permet d'éviter de présenter deux vacations au cours d'une même journée, ce qui pourrait être le cas lorsqu'une formation initial en journée succède à une vacation de travail nocturne se terminant généralement à 05h10.*

**DCSP :** sur cette base, il serait possible de retenir deux options :

### **1 - Faire correspondre la formation avec la quatrième vacation de travail.**

vacation 1 : le lundi (débutant le dimanche à 21h00 et se terminant le lundi à 5h10)

vacation 2 : le mardi mais débutant le lundi à 21 heures et se terminant le mardi à 5h10

vacation 3 : le mercredi mais débutant le mardi à 21 heures et se terminant le mercredi à 5h10

vacation 4 : le jeudi = action de formation de 6 ou 7 heures (matin ou AM)

RL le vendredi de 00h à 0h00 - RC le samedi

vacation 1 le dimanche (débutant le samedi à 21h00 et se terminant le dimanche à 5h10) etc.

### **2 - Faire correspondre la formation avec la première vacation de travail.**

vacation 1 : le mardi (débutant le lundi à 21 heures)

vacation 2 : le mercredi (débutant le mardi à 21 heures)

vacation 3 : le jeudi (débutant le mercredi à 21 heures)

vacation 4 : le vendredi (débutant le jeudi à 21 heures)

RL le samedi de 00h à 0h00 - RC le dimanche

vacation 1 : le lundi correspond à la formation de 6 ou 7 heures (matin ou AM) avec respect de 11 heures à l'issue (en attente de la décision sur la directive européenne)

vacation 2 : exemption de fait car si la formation se termine à 17h00, la reprise ne serait pas possible avant mardi 03h00 du matin.

vacation 3 : reprise le mardi à 21 heures pour la vacation comptant pour le mercredi

vacation 4 : reprise le mercredi à 21 heures etc.

Comme il est possible de constater, la première option présente davantage de points positifs :

- elle est plus économique,
- elle est plus logique sur un plan opérationnel,
- elle respecte davantage les coupures de repos des personnels travaillant la nuit en ne réduisant pas les RL et RC

L'option 1 est aussi moins fatigante et donc moins dangereuse pour un travail de VP

*\* Il faut juste veiller à vérifier - à l'avance - que les quatrième vacations de travail soient bien positionnées sur des journées du lundi au vendredi (puisque les CDSF sont fermés le week-end).*

*« A ce jour, et toujours dans l'attente de la circulaire d'application (ou l'arrêté) sur l'application de la directive européenne, la DSCP est dans l'obligation d'être prudente et de prévenir tout risque de contentieux administratif basé sur la directive 2003/88/CE du parlement européen et du conseil du 4 novembre 2003.*

*La DSCP conseille donc aux services territoriaux de respecter 11 heures de coupure avant et après la formation continue.*

*L'UNSA Police, reconnue pour sa technicité, suivra avec attention et veillera à ce que tout et n'importe quoi ne soit plus imposé à nos collègues nuiteux et nuiteuses pour les séances de tir et autres stages .*

*Les difficultés, et les éventuelles incohérences rencontrées seront évoquées avec les DDSP »*

*Jean-Marc TRANCHANT  
secrétaire zonal*

# UNSA Police, la technicité en +

Contacts : 06 37 61 24 04 - unsapolice.zonenord@gmail.com